

# La pensée juridique de Charles Chaumont<sup>1</sup>

Emmanuelle Jouannet

Professeur à l'Université Paris 1(Panthéon-Sorbonne)

Se souvient-on encore aujourd'hui qu'au cours des années 70, C. Chaumont a inauguré au sein de la doctrine internationaliste française un courant de pensée qui s'est situé résolument à part des doctrines universitaires traditionnelles ? Se souvient-on qu'il a marqué et influencé très profondément toute une génération d'internationalistes en France et à l'étranger ? A une époque qui se caractérisait par de nombreuses pratiques émancipatrices, il a fait surgir la possibilité d'envisager le droit international d'une façon radicalement nouvelle mais il a également suscité de fortes controverses en développant une problématique théorique et pratique qui se trouve au coeur de ce qui a longtemps contribué, et contribue toujours, à diviser les internationalistes dans leur réflexion sur les rapports entre le droit et le fait. Le mouvement de pensée qu'il a inauguré s'est cependant marginalisé et ce type d'approche s'est depuis sensiblement dévalué. Ces vingt dernières années ont en effet traduit en France un net recul de son courant et un renversement de tendance en faveur du pragmatisme mais aussi, et de façon paradoxale, d'une indiscutable réévaluation progressive de l'idée de droit.

Si la pensée juridique de C. Chaumont a donc été laissée de côté à la faveur de ces déplacements de la pensée, elle n'en a pas moins constitué un moment essentiel de notre histoire contemporaine dont il est intéressant de prendre la mesure. Toutefois on ne saurait ignorer les réserves que cet examen peut susciter. La pensée juridique de C. Chaumont semble en effet avoir été plus spécifiquement frappée d'ostracisme dès lors qu'elle a véhiculé une structure intellectuelle voisine du marxisme, qui semble s'être effondrée et avoir été expulsée en même temps que lui. Mais dans notre contexte actuel renouvelé, l'hypothèque que faisait peser le marxisme sur le droit international semble être levée, par le fait même de son effondrement, et le recul des années permet de réfléchir de façon dépassionnée sur les mérites tout autant que les difficultés des doctrines qui s'en sont inspiré. Et il paraît justement fort intéressant de s'interroger sur cet aspect le plus contesté de l'œuvre de C. Chaumont, et qui, en même temps, explique une grande partie de son originalité au sein du milieu universitaire français. On ne saurait néanmoins réduire l'apport doctrinal de ce grand juriste que fut C. Chaumont à une application simplifiée du marxisme au droit international. Ce serait résumer abusivement une réflexion beaucoup plus subtile et nuancée où, certes, le marxisme, et notamment le maoïsme, en 1970 du moins,<sup>2</sup> ont occupé une part importante, mais où la réflexion de C. Chaumont a été suffisamment personnelle pour s'en émanciper sur certains points. La démarche propre de l'auteur, l'apparente liberté de pensée qui se dégage de ses écrits, et le souci constant d'honnêteté intellectuelle qui caractérise nombre de ses réflexions, amènent à considérer sa pensée dans toute sa profonde singularité, mais en même temps, il est vrai, comme entretenant des liens étroits avec le marxisme qui la grèvent de nombreuses

---

<sup>1</sup> Ce texte est issu d'un rapport présenté lors de la Journée en Hommage à Ch. Chaumont, organisée par l'Université Nancy II, sous la direction des professeurs J. D Mouton et J. Charpentier, le 11 mars 2003.

<sup>2</sup> En effet, les références à la pensée de Mao sont nombreuses dans son cours de 1970, mais elles sont quasiment absentes de ses différentes interventions aux colloques de Reims ; ce qui laisse à penser qu'il a évolué sur ce point même si l'accent porté par Mao au phénomène majeur des contradictions est une constante que l'on retrouve dans tous les travaux de C. Chaumont. Il est certain, par ailleurs, que les multiples références au maoïsme dans son cours général de 1970 ont un caractère polémique, et sans doute volontairement provocateur, afin de bien marquer la césure avec la pensée dominante de l'époque ; si bien que C. Chaumont n'aura pas besoin de les utiliser de cette façon dans le contexte consensuel des colloques de Reims.

ambiguïtés. Il faudra bien entendu revenir sur cette question, mais de toutes façons ce qui paraît déterminant pour comprendre la pensée de C. Chaumont, réside moins dans son intérêt ou sa fidélité à un certain système de pensée, que dans une aspiration très profonde à une compréhension réaliste de la société internationale et le souci constant de contribuer à la transformer<sup>3</sup>. Il échappe ainsi à l'enfermement sectaire tout comme à la tentation, à laquelle ont cédé de nombreux marxistes, de modifier leurs théories en fonction d'intérêts politiques à défendre<sup>4</sup>.

Au demeurant, tout indique qu'il n'en a pas moins adopté une posture de rupture épistémologique complète<sup>5</sup> avec la théorie traditionnelle en transposant au droit international l'usage de la méthode d'analyse dialectique. C'est ce qui ressort, par exemple, de ses différentes ouvertures aux colloques de Reims où il affirme à plusieurs reprises qu'il s'agit de mener, par le biais de cette méthode, une entreprise totalement différente de celle des autres internationalistes<sup>6</sup>. Cette attitude de rupture peut toutefois surprendre dans la mesure, par exemple, où la dialectique a pu être utilisée de façon plus modérée par un autre grand penseur de cette époque comme R. J Dupuy<sup>7</sup>. En fait, l'originalité de la démarche personnelle de CChaumont se laisse mieux éprouver, si nous cernons ce qui, à travers la revendication constante de l'usage de la dialectique, traduit une réflexion personnelle, réfléchie et durable de l'auteur sur le droit international, et donc ce qui lui a permis de problématiser d'une autre façon la réflexion sur le droit international. Or de ce point de vue, il semble que la pensée de C. Chaumont se soit développée de façon principale à partir de deux critiques majeures dont l'objet est très simple mais la teneur beaucoup plus complexe : il s'agit d'une double analyse critique du droit international (I) et de la pensée juridique de ce droit (II). Ces deux critiques ont pour effet commun de déboucher sur une démythification qui se veut complète et radicale du champ juridique, mais elles doivent cependant être nettement différenciées car elles ne portent pas sur le même objet et ne suscitent pas nécessairement le même type de réflexion. Elles posent successivement la question de l'objet des analyses de C.Chautmont et celle de son statut en tant que sujet pratique et réfléchissant, si bien qu'elles permettent, ce faisant, d'apprécier l'exacte portée du renversement de perspective proposé par l'auteur<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> V. par exemple ses propos à la 5<sup>ème</sup> rencontre de Reims, « Ouverture des travaux », *Discours juridique et pouvoir dans les relations internationales : l'exemple des sujets de droit, Réalités du Droit international contemporain 3*, Actes de la 5<sup>ème</sup> rencontre de Reims, Faculté de Reims, ARERS, 1981, pp. 1-2.

<sup>4</sup> V. C. GRZEGORCZYK, « Introduction », *Le positivisme juridique*, sous dir. de C. GRZEGORCZYK, F. MICHAUT et M. TROPER, Paris, LGDJ, 1992, p. 49. Les sources de C.Chautmont sont au demeurant fort nombreuses et variées, si l'on se réfère à celles qu'il a pu citer, et traduisent cette liberté de pensée. V. de façon exemplaire, les nombreuses références in « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre Etats », *Les méthodes d'analyse en droit international*, Actes de la 1<sup>ère</sup> rencontre de Reims, Faculté de Reims, ARERS, 1974, pp. 241ss.

<sup>5</sup> Sur ce type de rupture, v. F. OST et M. DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, pp. 26ss. Et sur cette position de rupture par l'Ecole de Reims dans son ensemble, v. C. APOSTOLIDIS, « La notion de méthode et ses implications dans l'identification du droit international », *Les rapports entre l'objet et la méthode en droit international. Réalités du droit international contemporain 6*, Actes de la 8<sup>ème</sup> rencontre de Reims, Faculté de Reims, ARERS, 1989, pp. 56ss.

<sup>6</sup> Par ex. « Ouverture des travaux », *Les rapports entre l'objet et la méthode en droit international...*, p. 2.

<sup>7</sup> Par ex. R. J DUPUY, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica, 1986, pp. 29ss et « Communauté internationale et disparités de développement », *RCADI*, 1981-I, p. 42. De la même façon, on peut noter le recours à l'analyse dialectique par M. VILLEY à la même époque, pour le droit en général, mais d'une façon totalement différente là encore puisque dans une perspective de retour au droit des anciens. Toutefois, il y a également chez M. Villey une attitude indéniable de rupture épistémologique que l'on ne retrouve pas chez R. J Dupuy (V. *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Montchrestien, 4<sup>ème</sup> ed., 1975).

<sup>8</sup> Avant d'approfondir ces deux points, on doit cependant souligner que cette étude est limitée d'une triple façon. Comme plusieurs de ses amis l'ont souligné (M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Introduction », *Mélanges offerts à C.Chautmont*, Paris, Pedone, 1984, pp. IXss et J. P COLIN, « Hommage au professeur C.Chautmont », *op.cit.*, p. XXX.) C.Chautmont semble avoir été de ces universitaires engagés qui ne séparaient pas leurs engagements politiques et leurs analyses théoriques. Mais s'il existe un lien logique, sur lequel on reviendra, entre les options théoriques qu'il a prises et les choix professionnels et humains qu'il a faits, ce travail ne porte, tout d'abord, que sur l'analyse de sa doctrine et non pas sur sa biographie. Par ailleurs, c'est à la pensée personnelle de C.Chautmont que cette étude est consacrée et non pas à celle de

## I-Une analyse critique du droit international

La rupture épistémologique évoquée tient au fait que C. Chaumont développe une critique externe de démythification complète du droit international comme appareil idéologique. Cette problématique générale s'articule de telle sorte qu'elle rappelle, dans un premier temps, le marxisme le plus classique, même sous une forme plus réfléchi (1). Mais au-delà du cadre marxisant général de cette présentation, C. Chaumont introduit plusieurs tempéraments personnels particulièrement intéressants (2) qui tout à la fois particularisent sa pensée juridique et en même temps l'exposent à plusieurs difficultés (3).

### *1-Présentation démythifiée du droit international contemporain*

Tout indique qu'il s'agit du point d'orgue de toute sa réflexion et beaucoup ne retiendront de lui que cela. Dans son cours à La Haye de 1970, il va pour la première fois développer cette analyse de façon systématique et pionnière, tant et si bien que ce cours peut être perçu comme le moment fondateur d'un nouveau courant au sein de la doctrine internationaliste française<sup>9</sup>. Trois idées ressortent avec beaucoup de force et sont à la base de la présentation critique du droit international par C. Chaumont. On les reprend telles qu'elles sont exposées dans son cours mais aussi telles qu'elles ont pu être réévaluées par l'auteur dans le cadre de ces nombreuses interventions à Reims :

-la première idée est celle d'une présentation du *droit* comme dissimulant une *contradiction* sous-jacente qu'il permet de surmonter<sup>10</sup>. La « norme de droit international est destinée à surmonter des contradictions dans l'accord des volontés étatiques »<sup>11</sup>. Cette formulation est à elle seule lourde de tout un ensemble de considérations. Cela signifie, comme s'est plu à le répéter plusieurs fois C. Chaumont, que le droit international ne peut pas être compris de façon autonome, comme un phénomène isolé, mais bien au contraire « dans sa liaison avec d'autres phénomènes »<sup>12</sup>. Ce processus de recherche des données extérieures à la norme doit cependant s'inscrire dans un mouvement dialectique qui est la caractéristique du droit international. Celui-ci est en effet toujours en mouvement de telle sorte que la contradiction primitive, surmontée ou mise entre parenthèses par la norme juridique, n'est que provisoire, et suscite une contradiction consécutive qui, lorsqu'elle deviendra plus forte, se substituera à la première<sup>13</sup>. La succession des normes obéit donc au mouvement dialectique des contradictions toujours surmontées et toujours dépassées et ce, de telle sorte que la vérité de la norme juridique soit la contradiction. On peut d'ailleurs selon C. Chaumont

---

l'Ecole de Reims qui lui est pourtant étroitement associée. L'une et l'autre sont, là aussi, difficilement séparables, mais on ne retiendra l'apport des colloques que dans la stricte mesure où ils permettent de mieux éclairer la pensée de C. Chaumont. Enfin, dans le cadre limité de ce rapport, on ne peut détailler le cheminement minutieux de sa pensée qui a sans aucun doute évolué ; on ne peut le faire que de façon subsidiaire en renvoyant pour une bonne compréhension de cette évolution aux remarques éclairantes de M. Chemillier-Gendreau dans son introduction aux *Mélanges* de 1984 (*op.cit, passim*, avec la bibliographie de C. Chaumont qui est jointe).

<sup>9</sup> Le premier ouvrage décisif dans son cheminement semble être son article, bien antérieur, sur la souveraineté de l'Etat : « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 114-151. C'est ce que fait remarquer M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Introduction », *Mélanges offerts à C. Chaumont, op.cit*, p. X.

<sup>10</sup> « Rapport sur l'institution... », *Les méthodes d'analyse en droit international...*, p. 250.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> « Ouverture des travaux », *Discours juridique et pouvoir dans les relations ...*, *op.cit*, p. 1.

<sup>13</sup> « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », *Force obligatoire et sujets de droit. Réalités du droit international contemporain 1*, Actes de la 2<sup>nde</sup> et 3<sup>eme</sup> rencontres de Reims, Faculté de Reims, ARERS, 1974, pp. 25ss.

synthétiser de façon générale ces contradictions qui sont à l'origine du droit contemporain en discernant trois grandes antinomies majeures: celle entre la coopération et les indépendances nationales; celle de l'ordre juridique international et de la révolution et enfin celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des zones d'influence organisées au profit des Etats les plus forts<sup>14</sup>.

-la seconde idée est celle d'une interprétation des *contradictions* comme traduisant les *rappports de puissance et de domination* entre Etats ou groupes particuliers. Pourquoi au fond le droit international est-il traversé par ces contradictions ? Parce que la société internationale est constamment soumise au jeu des intérêts particuliers des Etats, qu'ils soient dominants ou dominés. Le monde n'est pas une communauté harmonieuse, selon C. Chaumont, il est conflictuel en raison des rapports de pouvoir et d'exploitation, mais aussi de contestation, qui opposent les Etats<sup>15</sup>. La règle de droit international exprime alors, nécessairement, la soumission d'un plus faible à un plus fort, même si les relations de domination ainsi exprimées ne sont que temporaires. A cet égard, c'est tout autant le rôle de la volonté des Etats que celui de l'accord lui-même, qui est étudié très attentivement par l'auteur, dans la mesure où ces volontés étatiques ne se donnent pas dans l'abstrait mais traduisent concrètement, et de façon plus aisément repérable, les intérêts particuliers de ceux dont elles émanent<sup>16</sup>. Il en ressort, en outre, qu'il n'y a aucune différence fondamentale entre droit interne et international, et que le second ne prédomine pas sur le premier, car toute norme, quelle que soit son appartenance, a pour même origine la volonté concrète des gouvernants<sup>17</sup>.

-la troisième idée est celle d'une compréhension des *rappports de puissance* comme étant l'expression des *infrastructures économiques et sociales*. Lorsqu'elles sont ainsi analysées de façon concrète, les volontés étatiques sont en effet conditionnées par une infrastructure qu'a justement ignorée à tort le volontarisme classique et qui est constituée du système économique et social régnant<sup>18</sup>. Sans mésestimer les nuances apportées par C. Chaumont en ce qui concerne le rapport entre infrastructure et superstructure, sur la base des travaux de M. Foucault et de L. Althusser, il est indéniable que sa pensée prend ici l'allure d'un économisme social modéré. Certes, il s'efforce d'interpréter de façon plus nuancée les relations entre le droit international et l'infrastructure économique et sociale qui le sous-tend. On le mesure à l'insistance avec laquelle il veut tenir compte de nombreuses formes de relations qui ne soient pas économiques, de même qu'à la façon dont il envisage des rétroactions permanentes entre superstructure et infrastructure et rejette le principe d'une causalité directe entre les deux<sup>19</sup>. L'idée même d'une relation superstructure-infrastructure lui semble problématique dans le cadre de sociétés moins évoluées qui pourraient ressembler à celles de pays sous-développés. Toutefois, même s'il préfère parler de transposition ou de reflet changeant de l'infrastructure dans la superstructure, il semble que C. Chaumont n'en garde pas moins l'idée d'une détermination plus ou moins indirecte, plus ou moins fidèle, de la superstructure par l'infrastructure ; et qu'en tout état de cause, l'économique reste en position de dernière instance de l'ordre social de telle sorte que le politique comme le juridique, en tant que superstructures, soient les instruments de réalisation d'une certaine

---

<sup>14</sup> « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1970-I (129), pp. 348ss.

<sup>15</sup> « La relation du droit international avec la structure économique et sociale », *La relation du droit international avec la structure économique et sociale, Réalités du droit international contemporain* 2, Actes de la 4<sup>ème</sup> rencontre de Reims, Faculté de Reims, ARERS, 1978, p. 33.

<sup>16</sup> « Rapport sur l'institution fondamentale... », *op.cit.*, p. 252.

<sup>17</sup> « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », *op.cit.*, p. 22.

<sup>18</sup> *Op.cit.*, p. 251 et aussi J. P. COLIN in *Les méthodes d'analyse en droit international...*, *op.cit.*, p. 293-294.

<sup>19</sup> « La relation du droit international avec la structure... », *La relation du droit international avec la structure économique et sociale*, *op.cit.*, pp. 3-4.

évolution des rapports économiques et sociaux<sup>20</sup>. A ce stade C. Chaumont semble d'ailleurs plus proche de Marx que de M. Foucault<sup>21</sup> car le primat ne revient pas au pouvoir mais à la structure économique et sociale. C'est ce que traduisent ses recherches sur l'existence d'une structure qui soit particulière au droit international et qui sont toutes focalisées sur l'existence de rapports de production et structures économiques spécifiques<sup>22</sup>. Pour autant il n'y a pas chez lui, comme on le verra peu après, de mise en œuvre d'une ruse de la raison économique car il affiche une réelle méfiance vis à vis de toute forme de déterminisme hyper-rationaliste<sup>23</sup>.

Toujours est-il que de ces trois idées-force résulte un effet complet de déconstruction et de démystification du droit international. C'est en effet, et pour résumer l'essentiel, démontrer par là-même que le droit international doit être considéré comme une idéologie au sens marxiste du terme c'est-à-dire comme « une forme de conscience sociale déterminée »<sup>24</sup>. Puisque le champ juridique au sens large est le reflet des rapports de force à un moment donné, il s'apparente à la loi du plus fort, économiquement et socialement parlant, dans cette lutte continue que est la vie des Etats au sein de la société internationale. Mais le droit ne se donne jamais comme instrument de domination, bien au contraire il est toujours présenté comme un progrès en faveur de la justice ou la paix s'il veut se perpétuer. Ne pouvant se maintenir s'il se présente comme étant au service d'intérêts particuliers, il dissimule la réalité violente de sa domination derrière le masque de la respectabilité. Dès lors, la norme juridique ne surmonte pas seulement une contradiction primitive entre deux données de base, elle dissimule également cette contradiction. Et c'est précisément en raison de cette fonction de camouflage que le droit international est idéologie et qu'il doit être démystifié<sup>25</sup>. Bref, la mise à nu des réalités de pouvoir qui se jouent derrière les règles juridiques révèle le droit comme appareil idéologique permettant de faire croire que la règle juridique est dans l'intérêt de tous et de la communauté, alors qu'elle ne l'est que dans l'intérêt du plus fort<sup>26</sup>. Partant de là, C. Chaumont peut donc livrer une critique radicale et systématique du droit international classique, qui se définit extérieurement comme le droit de la coopération internationale, alors qu'il ne fait que traduire les intérêts catégoriels des classes dominantes au sein de certains Etats<sup>27</sup>. Et dans une telle perspective, on comprend aisément pourquoi la méthode dialectique est requise car elle est l'outil conceptuel le mieux adapté pour faire ressortir les contradictions qui sont à l'origine du phénomène juridique<sup>28</sup>. L'analyse dialectique est en effet une méthode qui a pour principal mérite de prendre en compte, de traduire ou de révéler, le mouvement perpétuel des choses et leur avancement de contradictions en contradictions. Mouvement réel historique du droit international et méthode d'analyse sont ainsi étroitement liés de telle sorte qu'il en résulte au fond une certaine simplicité du mécanisme argumentatif

---

<sup>20</sup> « La relation... », *La relation du droit international avec la structure...*, *op.cit.*, pp. 4 et 5.

<sup>21</sup> V. pour comp. M. FOUCAULT, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, pp. 121ss et *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 140.

<sup>22</sup> *Op.cit.*, p. 39.

<sup>23</sup> Du reste, on s'aventure peut-être trop en disant cela car la présentation qu'il en fait demeure plus au stade des interrogations que des convictions personnelles comme il le rappelle lui-même. V. *La relation du droit international...*, *op.cit.*, p. 32. Et en même temps, tout ceci reste très ambigu car il emploie aussi des formules personnelles comme « je pense », « je crois » etc...

<sup>24</sup> *La relation du droit international...*, p. 5 et rappelé in *Le discours juridique sur la non intervention et la pratique internationale, Réalités du droit international contemporain* 5, Actes de la 7<sup>ème</sup> rencontre de Reims, Faculté de Reims, ARERS, 1987, p. 368.

<sup>25</sup> « La relation du droit international... », *La relation du droit international avec la structure économique...*, *op.cit.*, p. 40.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>28</sup> Le recours à la méthode d'analyse dialectique est une constante fondamentale de sa pensée qu'il ne reniera jamais, même s'il reconnaît que certains participants de l'Ecole de Reims ne s'y associent pas, du moins en 1980 : « Ouverture », *Discours juridique et pouvoir...*, *op.cit.*, p. 2.

et méthodologique de la critique de C. Chaumont<sup>29</sup>. Du même coup, on perçoit également de façon quasi-immédiate en quoi il y a transposition au droit international d'un certain fond commun des doctrines marxisantes, quand bien même les analyses de C. Chaumont sont parfois, mais pas toujours, plus proches des thèses d'Althusser, de Foucault ou de Pashukanis que de Marx lui-même<sup>30</sup>. C'est une filiation qui ressort ici de façon manifeste, notamment dans la mesure où l'on retrouve le thème central d'une vérité camouflée qu'il faut exhiber, et qui est celle des rapports de domination et d'exploitation ou, pour le dire autrement, quand il s'agit de dévoiler dialectiquement une vérité qui existe derrière le droit lui-même et qui fait le droit.

## 2-Tempéraments apportés par C. Chaumont

Cette indiscutable liaison avec le marxisme s'accompagne cependant dans la pensée de C. Chaumont d'aménagements qui viennent tempérer cette présentation un peu trop sommaire et la rendre compatible avec la spécificité et la réalité du droit international. Il est vrai qu'à ce stade on peut retrouver cette fois-ci des liens évidents avec les thèses de quelques internationalistes soviétiques, mais l'existence de certaines similitudes n'empêche pas l'auteur de livrer sa conception personnelle du droit international contemporain par le biais d'une transposition intelligente, maîtrisée et ouverte, des analyses dialectiques classiques. Trois tempéraments sont apportés par C. Chaumont qui font la finesse de sa présentation démystifiée du droit international.

Ainsi en est-il du premier tempérament qui réside dans la prise en considération de l'accord comme seule forme juridique possible au niveau international. Le rôle de l'accord y est fondamental, il représente même selon C. Chaumont « le phénomène essentiel du droit international positif »,<sup>31</sup> de telle sorte que l'ensemble des autres normes du droit international, coutume, *jus cogens* ou actes unilatéraux, sont réinterprétés en termes conventionnels<sup>32</sup>. Or l'accord de volontés, qui se situe au fondement de toutes les normes juridiques, est le résultat d'un équilibre entre plusieurs volontés hétérogènes et concrètes ; il ne traduit pas une fusion mais un processus « d'objectivisation provisoire des volontés »,<sup>33</sup> c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une conciliation, au sens propre du terme, mais de la mutation de la contradiction en

---

<sup>29</sup> V. par exemple aussi « Méthode d'analyse du droit international », *RBDI*, vol. XI, 1975-1, pp. 32-37.

<sup>30</sup> Trois auteurs cités lors des colloques de Reims par C. Chaumont et qui, d'une façon ou d'une autre, l'ont sans doute inspiré. Il faudrait ainsi approfondir le vitalisme de sa pensée qui rappelle les travaux de M. FOUCAULT (v. références *supra* note 21) sans s'y identifier complètement car la relation de pouvoir n'est pas au centre de sa pensée comme elle l'est dans celle de M. Foucault. Il serait intéressant également de confronter sa conception de la norme juridique avec celle E. B. PASHUKANIS (*La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, Etudes et documentations internationales, 1970), mais aussi de E. DURKHEIM (*Sociologie et philosophie*, Etudes réunies par C. Bouglé, Paris, PUF, 1974). Enfin le lien avec la pensée de L. ALTHUSSER (par ex. *Pour Marx*, Paris, Maspero, 1965) est assez ambigu car il partage dans une certaine mesure son projet « d'autonomie relative » mais ne semble pas vouloir suivre ses critiques très radicales sur l'humanisme (V. les remarques de C. CHAUMONT sur les droits de l'homme in « Cours général... », *op.cit.*, pp. 412ss). Il ne s'agit là cependant que de quelques remarques prospectives qui demanderaient un examen beaucoup plus détaillé de ces points de convergence et divergence entre C. Chaumont et ces auteurs. En tout état de cause, et quels que soient ces liens, il n'en demeure pas moins, on l'a dit, que C. Chaumont nous semble avoir conservé une réelle liberté de pensée. Il s'est sans aucun doute inspiré de ces nombreuses lectures -auxquelles il faudrait en adjoindre évidemment beaucoup d'autres- qui formaient à l'époque une sorte de fonds commun doctrinal dominant durant les années 60-70, mais sans défendre telle ou telle école de pensée particulière. C'est ce qui explique tout à la fois la difficulté que l'on peut avoir à cerner sa propre pensée et en même temps toute son originalité car elle est aussi personnelle qu'éclectique.

<sup>31</sup> « Rapport sur l'institution... », *op.cit.*, p. 241.

<sup>32</sup> « Cours général... », *RACDI*, *op.cit.*, 1970, par ex. pp. 365-366 et 375-377. V. aussi « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 4 et p. 21 (où il rappelle son « malaise sur la notion de *jus cogens* », ce qui est compréhensible, notamment quand il s'agit de concilier le *jus cogens* avec le volontarisme) et « Mort et transfiguration du *jus cogens* », *Mélanges Gonidec*, Paris, LGDJ, 1985, pp. 469-479.

<sup>33</sup> « Rapport sur l'institution fondamentale... », *op.cit.*, p. 263.

norme juridique<sup>34</sup>. Par là même, cependant, la présentation schématique de la loi de plus fort s'efface insensiblement derrière la prise en compte, par le biais de l'accord, du nécessaire équilibre entre intérêts divergents. Ce n'est plus la norme du tout ou rien, du plus fort au détriment de tous les autres. C'est le reflet d'un état de compromis entre forces antagonistes, quand bien même, il est vrai, que sera toujours satisfait en priorité l'intérêt du plus puissant. C'est pourquoi C. Chaumont partage avec G. Tunkin l'idée que des structures économiques aussi différenciées que celles des Etats capitalistes et socialistes peuvent engendrer le droit international comme superstructure commune<sup>35</sup>. De cet accord, C. Chaumont donne d'ailleurs une version vitaliste qui rappelle les thèses de M. Foucault et qui semble s'imposer au regard des prémisses qu'il a posées<sup>36</sup>. Tout en étant compromis ou solution, l'accord international est en effet le résultat de rapports de force entre volontés concrètes ; il est donc un instrument vivant issu d'une création continue entre des forces vives qui s'opposent dans un jeu perpétuel de domination et de résistance.

Un second tempérament apporté par C. Chaumont vient de l'importance accordée au peuple en droit international. « Il existe de nos jours », dit-il, « une force qui a pris un rôle capital, moteur, créateur dans la dynamique du droit international : c'est le peuple.. »<sup>37</sup>. Peut-on noter ici l'influence des travaux d'Herbert Marcuse ? Peut-être, mais plus sûrement sans doute, on découvre une prise de conscience aiguë très personnelle de C. Chaumont, d'un état de fait inacceptable qui est celui de la domination des populations colonisées par des Etats colonisateurs ; et la volonté de repenser le droit international en fonction des peuples plus encore que des Etats. Tant et si bien que le droit international contemporain se caractérise, selon lui, par l'apparition de cette notion de peuple alors que le droit international classique est fondé sur la volonté des gouvernements<sup>38</sup>. Il y a ainsi une possible inversion des jeux de puissance. Le plus fort n'est pas toujours celui que l'on croit, et à la faveur des évolutions en cours, on observe des retournements qui peuvent à terme changer l'état de la société internationale. En réalité, la volonté du peuple ne s'exprime juridiquement, à cette époque, que de façon sporadique, en cas de lutte de libération nationale par exemple, et ne joue la plupart du temps un rôle qu'au niveau de la contradiction sous-jacente à la norme, mais elle demeure, selon C. Chaumont, l'avenir du droit international futur. Or cette mise en avant du peuple ne va pas nécessairement de soi. Cette importance conférée au peuple amène, en effet, l'auteur à modifier la version marxiste des systèmes d'exploitation et des victimes de la domination par un groupe d'Etats occidentaux et capitalistes. Alors que l'on aurait fort bien pu penser qu'il y ait une projection pure et simple au niveau international de l'exploitation des classes ouvrières, dont la fin de l'aliénation pourrait se concevoir par une remise en question des relations inter-étatiques classiques, c'est le peuple qui devient l'acteur à défendre dans ce processus historique de domination et non plus les classes ouvrières des Etats capitalistes ou autres. Cependant ce n'est pas cet aspect qui retient l'attention de l'auteur mais bien le phénomène du Tiers-monde qui, pour reprendre un mot d'explication de

---

<sup>34</sup> *Op.cit.*, p. 364. Autrement dit, l'accord apparaît ainsi comme étant provisoirement soit la solution d'une contradiction, soit la mise entre parenthèses de cette contradiction. *Les méthodes d'analyse...*, p. 261.

<sup>35</sup> *La relation du droit international avec la structure...*, p. 41. On ne peut pas ne pas y voir de correspondance avec les thèses de G. TUNKIN de la même époque qu'il cite d'ailleurs sur ce point (*ibid*)

<sup>36</sup> *Les méthodes d'analyse...*, p. 261.

<sup>37</sup> *La relation du droit international avec la structure...*, p. 41.

<sup>38</sup> *Les méthodes d'analyse...*, p. 263. Egalement de C. CHAUMONT, le très important article sur « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du Tiers-Monde*, 1976, pp. 15ss. V. aussi sur l'importance de cette notion pour l'Ecole de Reims, J. SALMON, « Rapport sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Les méthodes d'analyse...*, pp. 267ss ; J. CHARPENTIER, « Autodétermination et décolonisation », *Mélanges offerts à C. Chaumont*, pp. 177-133 ; F. BATAILLER-DEMICHEL, « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », *op.cit.*, pp. 23-34 ; A. N'KOLOMBUA, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des Etats en droit international contemporain », *op.cit.*, pp. 433-463 et également M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et réfugiés », *op.cit.*, pp. 161-177.

G. Soulier, est envisagé alors comme le prolongement sur le plan international de la lutte des classes ;<sup>39</sup> d'où la qualification –aujourd'hui quelque peu obsolète et controversée- de la pensée de C. Chaumont comme étant tiers-mondiste, ses travaux sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'influence incontestable de ses analyses, comme l'avait souligné S. Bastid,<sup>40</sup> sur une grande partie de la pensée dite tiers-mondiste en France et à l'étranger.

Enfin, le troisième et dernier tempérament est particulièrement révélateur des positions plus nuancées de C. Chaumont mais révèle une contradiction latente. Il ne paraît pas que cette mise à jour des relations conflictuelles, comme conditionnant directement les relations juridiques, implique dans la pensée de C. Chaumont une totale dévalorisation du droit international et du droit tout court. Certes, C. Chaumont maintient l'idée d'un profond relativisme des normes et des institutions juridiques qui va plus loin que celui des internationalistes contemporains car il tient à son enracinement dans les infrastructures économiques divergentes des Etats ainsi qu'à la nature nominaliste du droit<sup>41</sup>. Mais en dépit de ce double obstacle à une pensée spécifique du juridique, non seulement il défend l'existence du droit international comme superstructure relativement autonome, mais il va même jusqu'à le valoriser puisqu'il est ce qui permet, selon lui, d'éviter l'anarchie ou la complète barbarie de la société internationale. C. Chaumont a répété à plusieurs reprises qu'il fallait faire du droit, et maintenir ce qui est un véritable droit international, car c'est un pis-aller qui peut contenir au minimum cette violence de domination à l'œuvre entre les Etats<sup>42</sup>. Autrement dit, la considération des rapports conflictuels comme mode d'explication premier des relations entre Etats ne l'amène pas à partager la position de certains théoriciens réalistes des relations internationales, comme H. Morganthau ou R. Aron, qui ont dénié tout caractère juridique au droit international ;<sup>43</sup> pas plus que la prise en compte du rôle des infrastructures économiques et sociales ne le rapproche de la position des marxistes orthodoxes de la première heure qui n'ont pu concevoir que de façon dévalorisante et non spécifique la norme juridique. Il considère même en 1970 que c'est la vision pessimiste de l'école réaliste qui aboutit à une conception désabusée du droit et que le formalisme des autres écoles entraîne le mépris ou la désuétude du droit international.

Cette position est tout à fait intéressante mais ne manque pas de surprendre. On peut se demander notamment sur quelle base elle peut être fondée. Plusieurs objections peuvent, en effet, être formulées de manière générale et lui ont d'ailleurs été adressées. D'abord comment prétendre penser réellement un droit différent dans une telle perspective de critique externe radicale où il est présenté comme appareil idéologique dissimulant des rapports de force ? Si le droit n'a aucune extériorité vis à vis des rapports de force que révèlent les contradictions, il ne peut être conçu comme un modèle juridique. Comment par exemple défendre le modèle du droit des peuples s'il n'y a pas de relation d'extériorité et si tout est conditionné par ces jeux de puissances ? Le droit se dissout dans le fait de l'auto-déploiement des rapports de force économiques et sociaux<sup>44</sup>. A cela s'ajoute une autre difficulté qui est directement liée aux deux autres : comment prétendre cerner la nature même du juridique si on le réduit à un fait social comme les autres ?

---

<sup>39</sup> *La relation du droit international...*, p. 264.

<sup>40</sup> S. BASTID, « Le droit des peuples dans le plan à moyen terme (1984-1989) de l'UNESCO », *Mélanges offerts à C. Chaumont, op.cit.*, p. 22.

<sup>41</sup> Sur ce double relativisme juridique, v. « Cours général... », *op.cit.*, pp. 364 et 417.

<sup>42</sup> Par exemple, « Ouverture des travaux », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 1 et « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord... », *Les méthodes d'analyse...*, p. 249.

<sup>43</sup> H. MORGANTHAU, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, New-York, A. Knopf, 1985, 6ème éd., pp. 424ss et R. Aron, *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Caman-Lévy, 1984, 8ème éd., pp. 738ss.

<sup>44</sup> Pour une critique de ce type d'analyse, v. la critique des analyses de M. Foucault par A. RENAUT et L. SOSOE, *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 55.



En réalité, il semble bien que C. Chaumont avait parfaitement conscience de toutes ces objections fortes et que pour résister à cette possible dissolution du juridique, il a été contraint de se détacher du marxisme orthodoxe, de la même façon que des auteurs contemporains comme M. Foucault ou L. Althusser avaient cherché à le faire peu auparavant. Lors des colloques de Reims, il a notamment cherché à repenser sa compréhension du réel tout en conservant ce qui constituait l'essentiel pour lui : le mouvement dialectique des phénomènes juridiques. Et pour comprendre ce qui fait tout à la fois la singularité et la difficulté de ce troisième tempérament, il faudrait commencer par développer une argumentation détaillée sur les dissolutions historicistes qu'impliquent la plupart des doctrines marxistes, même celles qui ont tenté d'élaborer une théorie du droit. Mais de tels développements dépasseraient de loin le cadre imparti à cette étude<sup>45</sup>. On se bornera donc à tenter de faire ressortir ici en quoi la relative valorisation du droit international effectuée par C. Chaumont passe par une épistémologie spécifique qui l'amène à prendre ses distances avec le marxisme, mais n'en continue pas moins d'induire de réelles difficultés.

### 3- Fondement et difficultés de la position de C. Chaumont

Cette mise au point s'est faite en premier lieu sur la base de deux arguments successifs qui éclairent ses conceptions épistémologique et ontologique. Le premier argument est la dissociation du monde du droit, comme étant celui du devoir être et du monde de l'être comme étant celui de la nature<sup>46</sup>. C. Chaumont veut maintenir absolument cette dissociation. Il y a, selon lui, une certaine hétérogénéité entre être et devoir être car la réalité sociale et juridique ne peut être ramenée à la réalité naturelle. Il a souvent répété que si les lois naturelles étaient suffisantes, on n'aurait pas besoin de droit international car les relations entre Etats seraient harmonieusement réglées par cette causalité naturelle<sup>47</sup>. Toutefois, loin de reprendre le principe kelsénien d'une irréductibilité absolue entre fait et droit, C. Chaumont développe plutôt l'idée de deux mondes différents qui interfèrent nécessairement l'un avec l'autre pour expliquer le phénomène juridique. Dans un passage fondamental pour comprendre sa pensée juridique, il explique ce processus. « *Je considère* », dit-il, « *que c'est la contradiction interne de l'être, du « sein », qui produit le « sollen ».* Parce que le « *sollen* » a la prétention de résoudre cette contradiction. Il la résout parfois, au moins d'une manière provisoire. Mais à peine le « *sollen* » s'est-il institué, qu'il devient lui-même du « *sein* » c'est-à-dire que la norme juridique devient une situation existante, devient un fait. »<sup>48</sup> Comprenons bien dès lors le principe de ce processus. L'être ce sont les relations internationales et les données concrètes qui conduisent à l'accord international; le

<sup>45</sup> Pour faire court sur l'historicisme et la philosophie allemande, on peut renvoyer aux analyses de K. POPPER, *Misère de l'historicisme*, Paris, Plon, 1956 ; L. FERRY, *Philosophie politique 1*, Paris, PUF, 1984, pp. 93ss et *Philosophie politique 2*, Paris, PUF, 1984, pp. 53ss ; S. GOYARD-FABRE, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, PUF, 1992, pp. 188 et 275ss. Et plus généralement, J. HABERMAS, *Le discours philosophique de la modernité*, Paris, Gallimard, 1988.

<sup>46</sup> « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 4.

<sup>47</sup> « ...je pense que le droit, la norme juridique et l'ensemble des normes juridiques qui constituent le droit international positif ne peuvent avoir aucun sens sans la prise en considération des contradictions pour la raison de bon sens suivante : c'est que s'il y avait harmonie préétablie, il n'y aurait pas besoin de règles de droit, parce que par définition la règle de droit s'applique à une situation qu'on pourrait dire pathologique. », *La relation du droit international avec la structure...*, p. 249 et « Le réalisme ne consiste pas à identifier le devoir être et l'être, car si le devoir être se ramenait à l'être, il n'y aurait plus qu'à se croiser les bras et à laisser faire et le droit ne trouverait aucune place. », « Cours général... », *RCADI, op.cit*, p. 362.

<sup>48</sup> « ...Et alors, devenant fait, elle se prête tout naturellement à de nouvelles contradictions. Alors je dis que si la contradiction consécutive est plus forte que la contradiction primitive qui a donné naissance à la norme juridique, à ce moment là la norme juridique pâlit, la norme juridique devient évanescence. Le sentiment juridique est un reflet c'est-à-dire qu'il apparaît, qu'il existe, lorsqu'il ne se produit pas, ou ne se produit pas encore une contradiction consécutive plus forte que la contradiction primitive qui a par hypothèse été résolue par la norme de droit. Si par contre une contradiction consécutive est plus forte... alors le sentiment éprouvé...s'évanouit. Et dans ces conditions une nouvelle norme devient nécessaire pour surmonter la nouvelle contradiction », *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 78.

devoir être c'est la norme juridique. Si bien que, comme devoir être, la norme juridique apporte quelque chose de nouveau à l'être puisqu'elle va permettre de surmonter la contradiction du réel. Mais si le droit est un énoncé de langage qui relève du devoir être, il se manifeste aussi dans le monde l'être, dans le cours des choses, comme fait d'observation ; si bien que la dissociation de l'être et du devoir être ne doit pas être pensée sous la forme d'une coupure radicale. Etre et devoir être entretiennent en fait dans la pensée de C. Chaumont des liens étroits d'une double façon. D'abord, la norme juridique demeure en tout état de cause un fait social observable dans sa réalité matérielle. Ensuite, tout en étant établie sur une contradiction originaire, la norme juridique suscite une contradiction consécutive, qui est de l'être, et qui est inhérente à la norme établie. Partant de là, C. Chaumont peut alors défendre un second argument, complémentaire du premier, et tout aussi essentiel. Compte tenu de ces relations particulières entre être et devoir être, entre le fait et le droit, on peut considérer que la dialectique joue au niveau du devoir-être et non de l'être, qu'elle est une loi des sciences humaines et non des sciences de la nature. La dialectique n'est donc pas une loi naturelle des choses, mais un mouvement du phénomène juridique et donc du droit international<sup>49</sup>. Du même coup, la méthode est dite dialectique dans la mesure où elle révèle le mouvement dialectique du droit international.

La défense par C. Chaumont de cette argumentation subtile retient dès lors doublement l'attention par sa tentative, non seulement de combattre l'épistémologie kelsénienne, mais aussi de mettre à l'écart trois aspects fondamentaux du marxisme orthodoxe<sup>50</sup>. C'est sur ce dernier point que l'on va s'arrêter.

Sa première prise de distance repérable se fait avec le matérialisme. C. Chaumont a affirmé lui-même à plusieurs reprises n'être pas convaincu de l'inversion de la dialectique hégélienne effectuée par Marx et donc par la transposition des analyses de Hegel au plan de la matière. Il a peut-être évolué sur ces questions mais quand il s'est exprimé directement à ce sujet, par exemple au cours de la 1<sup>ère</sup> rencontre de Reims,<sup>51</sup> il critique ouvertement Marx pour avoir substitué le matérialisme à l'idéalisme « en faisant passer la contradiction dans les choses ». Contre le marxisme, il fait valoir la prise en compte indépassable de la priorité de l'esprit car, selon lui, tout s'énonce à travers le langage, tout passe par l'esprit, et notamment le droit. Le droit est avant tout un langage pour C. Chaumont<sup>52</sup> et il rejette ici une version matérialiste marxisante primaire des phénomènes sociaux et juridiques<sup>53</sup>. La seconde distance, prise avec le marxisme orthodoxe tout comme avec la philosophie hégélienne, se situe dans le refus d'un déterminisme hyper-rationaliste,<sup>54</sup> et allant de pair avec ce second refus, il y a le troisième abandon d'une vision finaliste qu'il semblait pourtant soutenir d'une

---

<sup>49</sup> On doit rechercher «...le mouvement de ce droit international –qui est à mon avis dialectique-... », *Les méthodes d'analyse...*, p. 245.

<sup>50</sup> Sur le rejet du finalisme et d'une vision du monde optimiste v. *Les méthodes d'analyse...*, p. 247. Il serait d'ailleurs sans doute plus exact de dire, pour reprendre ses propres termes, qu'il ne « veut pas prendre parti » sur ces questions là et qu'il ne veut pas être enfermé dans une telle vision de l'histoire et du réel. Mais est-il possible de ne pas prendre parti quand on utilise la méthode dialectique en relation avec le mouvement dialectique du droit ?

<sup>51</sup> *Op.cit.*, p. 242.

<sup>52</sup> « A la recherche du fondement.. », *op.cit.*, p. 35. V. aussi « Méthode d'analyse du droit international », *RBDI*, 1975, pp. 32ss et à ce sujet G. CAHIN, « Apport du concept de mythification aux méthodes d'analyse du droit international », *Mélanges offerts à C. Chaumont*, *op.cit.*, pp. 89ss ; E. DAVID, « Le performatif dans l'énonciation et le fondement du droit international », *op.cit.*, pp. 241 et J. D MOUTON, « Les arrêts de la CEDH comme actes de discours : contribution à la méthodologie de la fonction juridictionnelle », *op.cit.* p. 407.

<sup>53</sup> *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 42.

<sup>54</sup> Pour autant il est loin de se déclarer hégélien bien entendu. V *Les méthodes d'analyse...*, p. 243.

certaine façon en 1970<sup>55</sup>. Sa pensée est toutefois assez complexe à saisir dans les liens qu'elle entretient avec le marxisme car il donne une version du marxisme assez contestable mais qui lui permet de le différencier de cette vision déterministe et téléologique de l'histoire<sup>56</sup>.

Partant de là on peut, en tous les cas, conclure sur ce troisième tempérament concernant sa conception très particulière du droit. C. Chaumont ne veut pas démontrer qu'il y a une nécessité à l'œuvre dans ces processus contradictoires parce qu'il veut sans doute échapper aux apories d'une telle vision qui commençaient à être bien connues à l'époque. C'est pourquoi il maintient une certaine vision historiciste, dialectique, mais non déterministe, non hyper-rationaliste et non finaliste des choses; il a refusé un déterminisme intégral au sens hégélien ou marxiste du terme afin de pouvoir introduire un moment d'indétermination, une brèche dans le processus historique, de telle sorte qu'il puisse conférer une certaine autonomie au droit comme n'étant pas entièrement prédéterminé par cette rationalité<sup>57</sup>. D'où l'idée intéressante qui n'est pas sans rappeler les travaux de Durkheim,<sup>58</sup> de maintenir cette distinction entre être et devoir être, et donc une irréductibilité relative entre les deux, afin de rejeter les éventuelles accusations de dilution du droit dans les rapports de force ou dans une quelconque loi naturelle. Ce qui, dans la foulée, lui permet *a priori* de justifier cette relative valorisation du droit que l'on avait perçue dans certains de ses travaux.

Il faut toutefois être prudent car sa pensée est délicate à interpréter sur ce point. Cette position n'est pas sans poser nombre de difficultés; elle a été critiquée par des intervenants de l'École de Reims comme n'étant pas tenable et il n'est d'ailleurs même pas certain qu'elle ait été constamment soutenue par C. Chaumont. Il serait trop long de reprendre en détail les nombreuses difficultés auxquelles elle s'expose et on ne fera qu'en pointer quelques unes : d'abord est-il vraiment pensable de préconiser l'usage de la dialectique sans considérer qu'il y a un mouvement dialectique du réel ? Par ailleurs, et ensuite, peut-on isoler la dialectique d'une vision hyper-rationaliste du réel ? Enfin, est-il possible d'échapper à certaines impasses, qui semblent inéluctables, concernant la nature même du droit ? Or on constate que C. Chaumont a sans doute cherché à conférer une plus grande autonomie au droit que d'autres auteurs marxistes, mais que, pour autant il n'a absolument pas résolu la question de la spécificité du juridique et donc de la définition du droit<sup>59</sup>. De ce point de vue, il est quand même étonnant de voir qu'il reste résolument cantonné dans une approche externe du droit qui lui interdit de le définir. C. Chaumont considère en effet que se poser la question du

---

<sup>55</sup> Ce qui n'est pas vraiment certain non plus. Disons qu'en 1970, il avait une vision relativement optimiste de l'évolution qu'il ne semble plus avoir après cette période. V. « Cours général... », *RCADI*, 1970, p. 525 et *Les méthodes d'analyse...*, p. 248.

<sup>56</sup> Il considère en effet que Marx n'a pas défendu une vision sur la totalité de l'histoire car, d'une part, la vision marxienne est évolutive et, d'autre part, elle suppose la transformation de l'homme et la suppression de la domination des classes par un changement radical de la structure des moyens de production (*La relation du droit international avec la structure...*, p. 34). En réalité, on l'a dit *supra*, il est sans doute plus proche de Mao que de Marx dans la façon dont il met en exergue le phénomène des contradictions. V. sur ce point P. F. GONIDEC, « Dialectique du droit international et de la politique internationale », *Mélanges offerts à C. Chaumont, op.cit.*, pp. 317-318.

<sup>57</sup> V. par exemple « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit ... », *Force obligatoire et sujets...*, *op.cit.*, p. 56 : « En d'autres termes, sommes-nous dans le domaine de la nécessité, sommes-nous dans le domaine du hasard ? Et si nous sommes dans le domaine de la nécessité pure, nous sommes dans le domaine des lois naturelles. Mais je ne crois pas qu'on puisse à cet égard, identifier le *sein* et le *sollen*... ; par contre si nous ne sommes pas dans le domaine de la nécessité pure, nous sommes dans le domaine du hasard et à ce moment là il faudrait tout de même expliquer, je crois, cette notion de nécessité historique. »

<sup>58</sup> Par ex. *Sociologie et philosophie*, Paris, PUF, 1974, pp. 102ss.

<sup>59</sup> Objection soulevée par ex. par A. PELLET, « Discours et réalité du droit international. Reims : apport et limite d'une méthode », *Les rapports entre la méthode et l'objet...*, pp. 7ss ; G. CAHIN, *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 13, M. TROPER, « Fondement du caractère obligatoire et problème de causalité en droit international », *Force obligatoire...*, pp. 46ss et J. P. COLIN, « Les limites de l'analyse doctrinale en droit international », *Les rapports entre l'objet la méthode...*, p. 98.

critère de la juridicité s'est se fourvoyer dans l'abstrait et le formalisme que justement il récuse<sup>60</sup>. Il suffit d'observer selon lui la formation spécifique de la norme juridique comme fait positif sans rechercher un critère qui serait incomplet, en outre, au regard de la réalité multiple du droit<sup>61</sup>. C'est un peu comme s'il se replaçait alors dans une perspective marxiste matérialiste assez primaire où toute question autre que celle de la réalité des forces sociales-économiques serait taxée d'idéalisme et ce, alors même qu'il parle aussi d'autonomie relative du droit international. Et cette attitude surprend d'autant plus que la question de la spécificité de la norme juridique présente non seulement un intérêt théorique, éthique et politique fondamental, mais demeure aussi une question décisive pour le travail de n'importe quel juriste praticien.

En réalité, et à y bien réfléchir, cette attitude de C. Chaumont permet, semble-t-il, de comprendre dans toute sa portée exacte l'analyse qu'il fait du droit international et les sous-bassements théoriques qu'il conserve pour l'étayer. Dans son rejet des deux grandes visions de l'histoire marxiste ou hégélienne, ce qui est seulement nié est la part hyper-rationaliste de telles visions, mais non pas une certaine historicisation du droit international et sa prédétermination en dernière et ultime instance par l'économique. Il y a donc toujours, sous-jacente à ses thèses, l'idée de fonder un économisme-social modéré dans une vision de l'histoire et du réel complètement historicisée même si celle-ci est présentée comme étant ouverte car non déterministe et non finalisée. Son historicisme implique alors inévitablement relativisme et dévalorisation du droit. C'est pourquoi il est au fond logique qu'il considère comme non pertinente l'idée de définir le juridique, mais c'est également la raison pour laquelle toute intention de conférer une autonomie relative au droit international, basée sur une certaine indétermination fondamentale de l'évolution historique, est vouée à l'échec car le droit international demeure en tout état de cause dépendant, selon lui, dans sa forme comme dans son contenu, des rapports inégaux de puissance dérivés des structures économiques et sociales. L'abandon de toute recherche d'une forme spécifique ou d'un critère identifiable du droit international l'expose alors à une négation plus insidieuse de la spécificité du juridique. Et il est nécessaire de prendre conscience de ces limites internes inhérentes à sa présentation critique : l'existence même d'une lecture du droit international comme phénomène idéologique résultant des rapports de force entre Etats fait ressortir sans conteste un aspect de la réalité matérielle du droit, mais elle montre aussi combien elle est incapable de penser l'aspect proprement normatif du droit, autrement dit, une partie essentielle de son objet<sup>62</sup>.

Cette dernière difficulté à laquelle conduit la pensée juridique de C. Chaumont ne constitue pas pour autant une réfutation complète de ses analyses car se serait occulter tout l'apport positif que représente le dévoilement d'une certaine réalité sociologique à l'œuvre derrière le formalisme apparent du droit international. Ce type d'analyse était déjà mené pour le droit en général, mais n'avait jamais été transposé de façon aussi aboutie au droit international. On peut, bien entendu, récuser totalement le principe d'une détermination du droit international par les structures économiques et sociales, mais on ne peut méconnaître la précision et la rigueur de la déconstruction opérée. Par ailleurs, l'exploration de cette sorte de troisième voie par C. Chaumont, pour conserver cette fameuse relative autonomie au droit, ne doit pas être considérée comme dépourvue de sens. C'est une des réflexions critiques par

---

<sup>60</sup> C. CHAUMONT, « Réponse à J. P. Colin », *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 9 :: « Quand tu dis : y a-t-il un critère de la règle de droit ? Cela c'est le type de la question formaliste et abstraite. Et précisément tout notre travail consiste à détruire cette conceptualisation. »

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>62</sup> Reste on l'a vu, que pour C. Chaumont cette critique est de peu de portée puisqu'à la faveur du renversement de perspective qu'il induit dans la compréhension de son objet, il se situe en dehors de toute explication formelle du droit.

exemple d'A. Renaut à propos de la tentative althussérienne<sup>63</sup>. Ce type de démarche est peut-être voué d'une certaine façon à un échec inévitable, en raison de prémisses contradictoires, mais elle n'en conserve pas moins un sens, une véritable signification, qui est justement celle de vouloir échapper au radicalisme des positions strictement déterministe ou strictement normativiste du droit. Elle est même méritoire dans la mesure où elle cherche à ne pas s'enfermer dans des présupposés théoriques dogmatiques qui ont conduit à disqualifier tout un fond commun de pensée. A cette fin, il convient d'observer que C. Chaumont ne s'en est d'ailleurs pas tenu là, mais que, parallèlement à cette déconstruction de l'objet droit international, il situe son discours scientifique sur le droit en rupture quasi-complète avec le discours universitaire officiel. Il prolonge donc sa critique de l'objet droit international par une remise en cause de la pensée juridique traditionnelle de ce droit.

## II- Une analyse critique des théories du droit international

Il semble particulièrement intéressant de passer à cet autre type de critique, par besoin de clarification on le disait en introduction, mais aussi parce que C. Chaumont s'est appuyé sur cette distinction pour montrer une aggravation du phénomène de mystification par le biais des effets négatifs du discours doctrinal sur le droit international (1). Néanmoins, contre l'idéologie véhiculée par ces courants doctrinaux, il faut pouvoir recomposer un discours scientifique qui ne soit pas lui-même prisonnier du mouvement idéologique qu'il dénonce. La question du propre statut du discours de C. Chaumont se pose donc inévitablement ainsi que celle du rôle qu'il s'assigne en tant que juriste universitaire (2).

### *1- Remise en cause des courants traditionnels*

A la 8<sup>ème</sup> et dernière rencontre de Reims, C. Chaumont déclare de façon modérée vouloir résumer l'apport de ces colloques comme traduisant la volonté « d'apporter quelques nouvelles perspectives... (pour) réfléchir sur le droit international » et « ...modifier la façon de voir des écoles de pensée qui étaient dominantes: l'école idéaliste...et l'école positiviste »<sup>64</sup>. Or le principe général de cette remise en cause est simple puisqu'il procède des mêmes fondements théoriques que ceux développés pour le droit international. Il n'y a pas que le droit qui soit une idéologie, il y a aussi toutes les prétendues sciences du droit et courants doctrinaux qui ont participé à la diffusion d'un droit international formaliste, et contribué directement à la dissimulation des relations de puissance et des structures économiques qui en sont l'explication dernière. La doctrine n'est donc pas neutre, comme le prétendent les positivistes, mais elle est elle-même un appareil idéologique au service d'intérêts particuliers. Comprendons bien que révéler la nature idéologique de la doctrine ne constitue pas une critique en soi pour C. Chaumont ; c'est avant tout la dissimulation de sa nature idéologique qui représente une faute ; d'où cette double considération que l'on retrouve dans ses travaux. En premier lieu, il y a l'idée que d'une certaine façon les courants doctrinaux ont continué à entretenir une vision du droit international qui ne correspond plus complètement à la réalité positive du droit international contemporain. Ils ont dès lors opéré

---

<sup>63</sup> A. RENAUT, « Marxisme et « déviation stalinienne ». Remarques sur l'interprétation althussérienne du stalinisme », *Les interprétations du stalinisme*, E. PISIER-KOUCHNER (dir.), Paris, PUF, 1983, p. 221. Il est vrai qu'A Renaut a voulu signifier que c'était une entreprise dépourvue de sens car *impensable* au sens strict. Mais en fait la conciliation des théories de l'histoire par le biais du criticisme, qu'il a excellemment exposée, montre bien justement que le projet de C. Chaumont n'est pas un non sens même si elle est vouée à l'échec. Comme se le demandait M. Troper, l'éternelle question –et insoluble de cette façon me semble-t-il- est de savoir en quoi consiste la relative autonomie du droit (*Les méthodes d'analyse...*, p. 257).

<sup>64</sup> *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 1.

deux mystifications successives : d'abord, durant toute la période classique du droit international, ils ont contribué à façonner un droit formaliste, injuste et profondément inégalitaire ; puis, lorsque le droit classique a commencé à évoluer positivement en un droit international contemporain, plus représentatif de la défense des intérêts de tous et notamment des peuples colonisés, ils ont continué quant à eux à développer une vision classique du droit qui masque cette avancée contemporaine du droit. C'est ce que veut signifier, dans son cours de 1970, cette phrase qui peut sembler à première vue énigmatique mais qui est en fait particulièrement éclairante de son analyse critique : « Si le droit classique est en voie de disparition comme phase historique, il n'est pas aboli comme méthode et comme vision »<sup>65</sup>. Mais c'est aussi, en second lieu, la raison pour laquelle C. Chaumont paraît beaucoup plus sévère vis à vis des doctrines qui, selon lui, ont dissimulé le plus profondément leur nature idéologique sous couvert de science, de justice ou de moralité, à savoir les doctrines idéalistes et jusnaturalistes. En revanche, il accorde un certain crédit au positivisme réaliste qui n'a pas toujours cherché à tromper sur sa vraie nature et surtout qui s'est moins mépris dans l'analyse de son objet.

Quand on examine plus en détail les critiques que l'auteur a formulées à l'encontre des différents courants doctrinaux, on se rend compte en effet qu'il les traite de façon inégale. La critique la plus rude est sans aucun doute adressée à l'objectivisme sociologique de G. Scelle<sup>66</sup>. Elle conduit à montrer que ce sociologisme objectiviste finit par être exactement ce qu'il condamne : une pensée totalement formaliste du droit international. Il traduit une pensée idéaliste et non réaliste du droit international mais qui ne veut pas se reconnaître comme telle. G. Scelle s'est ainsi totalement fourvoyé dans sa prétendue analyse réaliste du droit car il a dénoncé comme une fiction inutile ce qui est l'une des réalités les plus fondamentales du droit international, à savoir la volonté souveraine des Etats. Il est donc doublement coupable d'avoir défendu un droit idéaliste, qui n'existe pas, en le présentant comme du droit positif, et surtout d'avoir méconnu complètement la réalité du droit international contemporain<sup>67</sup>. Ce que reproche C. Chaumont à G. Scelle n'est donc pas le principe d'une analyse sociologique, c'est-à-dire le principe d'une analyse du droit comme fait social, mais le fait d'avoir développé une argumentation idéaliste sous couvert d'une prétendue démarche sociologique<sup>68</sup>. Si l'on préfère : il récuse moins le sociologisme de G. Scelle que son objectivisme dogmatique et la présentation dualiste du droit comme droit objectif et droit positif. Ce qui lui permet de débusquer le jusnaturalisme et donc la part d'idéalisme sous-jacent à un tel dualisme fondamental. Dans le même esprit, il dénonce par ailleurs le caractère non seulement idéologique, mais aussi profondément erroné, d'autres doctrines qui ont méconnu le fait majeur de la volonté étatique. Des auteurs tels que Quadri ou Jenks, qui ont tenté de transposer la volonté dans le corps social, sont ainsi tombés de la même façon dans le double piège de l'idéalisme et du formalisme car on ne trouve nulle part la trace d'une communauté internationale ayant la capacité de sécréter une volonté collective source de droit<sup>69</sup>.

---

<sup>65</sup> « Cours général... », *RCADI*, 1970, p. 345 et les observations complémentaires de R. CHARVIN sur la doctrine officielle : « Le droit international tel qu'il a été enseigné. Notes critiques de lecture des traités et manuels (1850-1950), *Mélanges offerts à C. Chaumont, op.cit.*, pp. 135-159.

<sup>66</sup> Et ceci nous semble certain même s'il rendra hommage à G. Scelle dans l'article qu'il a publié dans ses *Mélanges* : « Perspectives d'une théorie du Service public à l'usage du Droit international contemporain », *Etudes en l'honneur de G. Scelle*, T.1, Paris, LGDJ, 1950, pp. 115-116. Le sociologisme les rapproche mais l'objectivisme et le volontarisme les séparent. C. Chaumont demeure en tout état de cause beaucoup plus proche de J. Basdevant que de G. Scelle ou L. Le Fur.

<sup>67</sup> « Cours général... », *op.cit.*, p. 360.

<sup>68</sup> C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il y a quand même des filiations, qu'il faudrait approfondir, entre le sociologisme de G. Scelle et les analyses réalistes sociologiques de C. Chaumont comme on le verra *infra*.

<sup>69</sup> « Cours général... », *op.cit.*, p. 361.

C'est pourquoi, symétriquement, il fait dès lors crédit aux volontaristes étatiques classiques d'avoir exposé en toute franchise, à un certain moment donné, le droit sous une forme inégalitaire, et surtout d'avoir pris conscience, de manière générale, du fait indépassable de la volonté souveraine. Il défend même vivement le volontarisme et le positivisme contre « un prétendu objectivisme qui, finalement, introduit des éléments d'irrationalité »<sup>70</sup>. Ce rapprochement avec les trois courants contemporains du positivisme, du volontarisme et du réalisme est d'ailleurs patent<sup>71</sup>. Du positivisme, il ne retient pas le courant philosophique mais la visée méthodologique qui est de ne s'en tenir qu'aux faits positifs observables<sup>72</sup>. Avec le volontarisme, il partage sa conception de la norme juridique essentiellement pensée sous la forme de l'accord international<sup>73</sup>. Et cette vision s'enracine chez C. Chaumont, comme chez les volontaristes, dans une même adhésion au réalisme. Depuis que le droit international a émergé, le courant réaliste a toujours cherché à ramener le débat aux réalités concrètes et à faire prévaloir la reconnaissance du fait souverain, et notamment de la volonté comme expression première et fondamentale de cette liberté souveraine. C. Chaumont s'inscrit donc logiquement dans cette tradition de pensée réaliste volontariste. Plus précisément cependant on peut considérer qu'il partage avec le courant volontariste cette primauté des volontés étatiques dans le processus de formation de la norme, mais qu'il en déduit une vision conflictuelle des relations internationales qui l'apparente cette fois-ci au courant réaliste proprement dit<sup>74</sup>. La nuance est fondamentale pour C. Chaumont: le droit n'est pas seulement issu d'un accord de volontés mais d'un rapport de force qu'exprime cet accord de volontés.

Le rapprochement avec ces courants n'est cependant que partiel car il ne doit pas occulter la portée intrinsèquement dialectique des analyses de C. Chaumont. Le principal défaut du volontarisme positiviste est, selon C. Chaumont, d'avoir méconnu cette donnée fondamentale selon laquelle le droit international est en mouvement dialectique constant<sup>75</sup>. Il en résulte que ce courant a donné une version statique du droit international où les réalités internationales sont présentées de façon figée sans prendre en compte le phénomène des contradictions<sup>76</sup>. Ce faisant le positivisme volontariste est également formaliste car il s'arrête « à l'observation des cadres juridiques sans avoir parfois éprouvé le besoin de constater qu'il y a des contradictions »<sup>77</sup>. Ou, pour le dire autrement, la limite du volontarisme classique est d'avoir analysé les volontés étatiques de façon abstraite et non concrète, c'est-à-dire sans tenir compte des infrastructures qui les déterminent et sans tenir compte non plus de leur hétérogénéité. Ce qui explique, on l'a vu, qu'un accord international n'est pas une fusion de volontés, comme le pense la doctrine classique, mais un compromis entre volontés concrètes hétérogènes<sup>78</sup>. L'analyse de C. Chaumont est d'ailleurs nuancée car il paraît considérer qu'un

<sup>70</sup> *Les méthodes d'analyse...*, p. 250.

<sup>71</sup> Il faudrait tenir compte des différentes acceptions de ces termes mais ce serait beaucoup trop long ici. On identifie donc seulement la part de ces doctrines que retient C. Chaumont. V. cependant sur ces différentes acceptions : *Le positivisme juridique, op.cit, passim*.

<sup>72</sup> Il affirme que sa démarche n'est pas « une démarche contraire à la connaissance positive du droit international », *Discours juridique et pouvoir...*, p. 1.

<sup>73</sup> On peut relever ici qu'il a sans doute subi l'influence de son maître en droit international qui était Jules Basdevant et qu'il cite d'ailleurs sur ces questions. V. par ex. « Cours général... », *op.cit*, p. 365. V. aussi « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant, op.cit*, pp. 114-115.

<sup>74</sup> « Ouverture des travaux », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 1.

<sup>75</sup> *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 8.

<sup>76</sup> *Ibid*, p. 2.

<sup>77</sup> *Les méthodes d'analyse...*, p.250. Sur le formalisme, v. « Cours général... », *op.cit*, pp. 344-345 : « On peut entendre par formalisme juridique l'état du droit international marqué par la primauté des apparences sur les réalités, la détermination des règles sans considération des conditions concrètes de leur apparition et de leur application, ainsi que de la structure des Etats et des relations internationales en cause. »

<sup>78</sup> V. J. P COLIN, *Les méthodes d'analyse...*, p. 294.

courant actuel de la doctrine volontariste contemporaine a pu faire évoluer le droit international quand il ne « s'est pas contenté de l'apparence de la norme, de l'apparence du droit », mais « a recherché l'authenticité de la règle de droit c'est-à-dire l'authenticité de l'accord »<sup>79</sup>. Toutefois, la recherche de cette authenticité ne suffit pas,<sup>80</sup> il faut aussi constater que les volontés dans l'accord sont conditionnées par l'infrastructure<sup>81</sup>. La méthode dialectique vient donc utilement remplacer la méthode d'analyse logique de ces auteurs volontaristes en en révélant les insuffisances et en montrant réellement ce qu'il y a « derrière » le droit international<sup>82</sup>. Et C. Chaumont ramène alors en définitive le volontarisme positiviste à sa dimension d'appareil idéologique conditionné, en tant que superstructure, par le système économique et social dominant. Il dénonce son impossibilité théorique à penser jusqu'au bout la réalité du droit international en raison de son aveuglement idéologique.

Cette conclusion ne surprend pas et permet de mesurer en quoi et pourquoi C. Chaumont affirme se situer, également à ce stade, dans une position « radicalement différente » et non pas simplement complémentaire des analyses positivistes<sup>83</sup>. Mais si la rupture épistémologique et méthodologique que l'on avait tenté d'exposer pour l'analyse de l'objet reproduit les mêmes effets, elle ne règle pas plus les difficultés liées à une telle perspective. La question, qui n'est pas nouvelle, reste en effet de savoir comment C. Chaumont évalue le statut de son propre discours sur le droit et le rôle qu'il s'assigne en tant que juriste chercheur et praticien.

## 2- Problème du sujet et du statut de son discours

Pour résumer une fois encore son apport à ce qui en fait l'essentiel, on peut le caractériser comme correspondant à un engagement doctrinal à visée indépendante, scientifique et pratique. Tout d'abord, dans la critique effectuée par C. Chaumont à l'encontre du droit et du discours sur le droit, il y a une tentative réelle d'émancipation face au droit établi et aux analyses toutes faites, le refus du formalisme du droit international tout comme celui du conservatisme des doctrines. Or, cette volonté d'émancipation va même jusqu'à amener C. Chaumont à revendiquer, comme une constante, une totale indépendance doctrinale. N'est-il pas frappant de voir combien il a souvent tenu à rappeler son refus très ferme à la fois de toute orthodoxie marxiste et de toute étiquette ?<sup>84</sup> On ne peut donc que tenir compte de cette aspiration répétée à ne pas voir sa pensée enfermée dans des courants doctrinaux particuliers et on d'ailleurs vu l'effort qu'il a produit pour penser de façon autonome le droit international. Ensuite, il revendique également faire œuvre scientifique en opposant l'idéalisme et le formalisme des autres courants à son analyse dialectique du droit international<sup>85</sup>. Enfin, il ne se positionne pas seulement comme sujet théorique ou pensant

---

<sup>79</sup> *Les méthodes d'analyse...*, p. 250.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Le discours juridique sur la non intervention...*, p. 1. V aussi G. SOULIER, *Les méthodes d'analyse...* p. 265.

<sup>83</sup> *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 2.

<sup>84</sup> Par exemple, « Ouverture des travaux », in *Discours juridique et pouvoir...*, p. 1 ; « Le discours juridique sur la non intervention et la pratique internationale », *Discours juridique sur l'agression et réalité contemporaine, Réalités du droit international contemporain 4*, Actes de la 6<sup>ème</sup> rencontre de Reims, Faculté de Reims, ARERS, p. 3 et « La relation du droit international... », *La relation du droit international avec la structure...*, p. 34 : « J'ai horreur des étiquettes et des qualificatifs mais je crois qu'il y a du bon chez tout le monde et que l'on doit tenir compte des analyses présentées par les uns et les autres. »

<sup>85</sup> C. CHAUMONT, « A la recherche du fondement du caractère obligatoire ... », *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 1 : « Dans la mesure où nous avons une prétention *scientifique*, il ne s'agit donc pas d'une méthode de circonstance. Mais bien entendu, comme c'est toujours le cas en matière *scientifique*, les détails et les aspects particuliers de la méthode doivent se modifier... en raison des approfondissements que la recherche à prétention *scientifique* peut apporter aux détails de la méthode (souligné par nous) ». V. aussi M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La notion de méthode et ses implications dans



mais également comme un sujet pratique qui doit défendre une certaine idée du droit international. La possibilité de mener des actions engagées pour défendre une certaine conception du droit international est un fait acquis pour C. Chaumont dont toute la vie traduit cet engagement pour une certaine idée du droit et de son rôle dans la société. L'idée de fonder avec J. P. Colin et M. Chemillier-Gendreau une série de rencontres pour traiter de cette nouvelle façon d'appréhender le droit international en est un des exemples les plus frappants car, au-delà du souci proprement théorique de mener à bien ce décryptage du droit existant, il y a sous-jacente la volonté de former un groupe engagé dans cette voie ; certes un groupe qui reste ouvert à des personnalités extérieures, mais qui n'en reconstitue pas moins l'instrument nécessaire d'une action collective, même réfléchie. Du reste, la nécessité d'une action qui vienne prolonger ses idées se repèrerait sans doute, de façon plus nette encore, dans les choix individuels de carrière et de vie qu'il a faits. Toutefois si ces considérations de C. Chaumont sur son propre statut sont clairement définies de cette triple façon, elles posent une difficulté immédiate. On ne voit pas en effet, dans le schéma qu'il a pu décrire, comment peut émerger une idéologie qui ne soit pas instrumentalisée par les Etats dominants de la société internationale ; ou encore : comment peut-on produire un discours scientifique qui ne soit pas totalement idéologique comme les autres discours doctrinaux et comment peut-on prendre parti pour une évolution particulière du droit international ?

Ce sont là, on le sait, des objections récurrentes formulées à l'égard de toute argumentation du type de celle que C. Chaumont a menée et transposée au droit international. Mais en les reprenant ici, on ne voudrait pas céder à une critique facile et trop connue pour que l'on s'y attarde ;<sup>86</sup> on se propose plutôt d'explorer les positions de l'auteur concernant son travail afin d'en cerner la logique propre et l'ensemble de ses implications. A le lire cependant, on se rend compte qu'il est plus aisé de cerner la nature de son travail que d'en définir le statut.

Quant à la nature de son travail, on a souligné que C. Chaumont situe d'emblée ses analyses dans une perspective scientifique. Or cette affirmation doit être comprise et étayée au regard de son épistémologie particulière. Rappelons ainsi qu'à partir du moment où la norme de devoir être est établie, elle devient de l'être car elle fait partie de la réalité psychosociologique du moment, donc partie intégrante de la réalité. En outre, la norme juridique produit de l'être sous forme d'une contradiction consécutive. Le devoir être, la norme juridique, peut donc être lue à travers son être de fait positif et l'être qu'elle produit. Et C. Chaumont s'en tient justement et uniquement à une étude de la réalité matérielle des modes de production, de disparition et d'implication des normes juridiques, ainsi qu'à une étude des normes elles-mêmes dans leur dimension de fait social. N'oublions pas non plus, en effet, qu'il rejette toute recherche d'une définition et d'un critère spécifique du juridique pour ne considérer que sa manifestation de fait positif et le processus dialectique des contradictions qui permet d'expliquer la vie d'une norme juridique. « Nous constatons des contradictions », explique-t-il, « nous constatons l'évolution des contradictions, nous constatons les liens qui existent entre ces contradictions et les normes du droit international. C'est tout. » Il esquivait donc délibérément toute étude sur ce qui justement pourrait spécifier le juridique sans le réduire à sa réalité matérielle, non naturelle mais sociale, de fait positif. Or si l'on s'en tient à une étude de la réalité matérielle des normes juridiques, il n'y a donc pas lieu de distinguer entre une science de l'être et une science du devoir être et donc du droit international. Et, par

---

l'identification du droit international », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 25 et C. APOSTOLIDIS, *op.cit.*, pp. 47-48.

<sup>86</sup> Par exemple pour une des critiques les plus fortes portant sur la théorie du droit, v. H. KELSEN, *The Communist Theory of Law*, London, Stevens and Sons, 1955.

voie de conséquence, l'étude d'un objet aussi essentiellement normatif que le droit international, puisque caractérisé par sa dimension de devoir être, devient une discipline de la sociologie<sup>87</sup>. Cette résorption en dernier lieu de l'étude du droit international dans celle de faits sociologiques traduit dès lors, à ce stade, un sociologisme radical auquel C. Chaumont ne semble pas vouloir échapper, mais au contraire revendique implicitement comme étant la seule voie possible pour comprendre la vérité momentanée et transitoire du droit international. Certes, lui-même n'utilise pas le terme de sociologisme sauf dans un sens négatif lorsqu'il s'agit de critiquer ses dérives objectivistes. Il élabore une théorie réaliste du droit international, on l'a déjà dit, qui veut se démarquer complètement de ce que l'on appelle le courant sociologique du droit dont le trait le plus caractéristique est son « orientation anti-étatique »<sup>88</sup>. Mais les termes sont ici peu importants et il s'agit, en tout état de cause, de montrer la façon dont il réduit l'étude du droit international à celle de ses facteurs externes et matériels de compréhension au sein d'un système économique et social particulier donné. Aussi bien, comme d'autres l'ont souligné,<sup>89</sup> sa théorie du droit est en fait une sociologie du droit, sans qu'il n'y ait rien de péjoratif dans cette conclusion et sans que cela puisse remettre en cause, *a priori*, la nature scientifique de cette démarche<sup>90</sup>. C'est une sociologie du droit international que l'on peut même qualifier, avec les réserves que l'on sait, de sociologie marxiste du droit. C'est aussi une sociologie historique du droit international dans la mesure où elle étudie le juridique, non pas à travers sa dimension purement sociologique, mais d'un point de vue socio-historique qui entremêle les optiques synchroniques des sociologues et diachroniques des historiens<sup>91</sup>. Enfin, on peut préciser que faire le constat de cet aspect sociologique de sa pensée juridique ne doit pas amener à réduire l'ensemble de ses travaux à des études de sociologie. C. Chaumont a été un juriste reconnu, qui a mené de nombreuses analyses strictement juridiques, notamment durant ses activités de juriconsulte. C'est donc son projet global d'approche du droit international, lorsqu'il se fonde sur sa méthode d'analyse dialectique, et les seules études qui en émanent directement, qui relèvent de la sociologie du droit<sup>92</sup>.

Partant de là, on peut d'ailleurs peut-être contribuer à dissiper, cette fois-ci, un malentendu. Reprenant une des plus vieilles critiques adressées au marxisme, certains

<sup>87</sup> C'est exactement la même réduction à laquelle on assiste chez E. B. PASHUKANIS (*La théorie générale du droit et le marxisme*, Paris, Etudes et documentation internationale, 1971, pp. 83ss), alors même qu'il critique comme C. Chaumont, les théories sociologiques. Ce qui paraît à la fois logique et inévitable dans toute démarche de ce type.

<sup>88</sup> C. GRZEGORCZYK, « Introduction », *Le positivisme juridique*, *op.cit.*, p. 47.

<sup>89</sup> V. M. TROPER, *Les méthodes d'analyse...*, p. 257 et R. DE LACHARRIERE, *op.cit.*, pp. 271.

<sup>90</sup> *Contra* A. PELLET, « Discours et réalité du droit international. Reims : apport... », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 7. Là où la critique est sans doute la plus pertinente c'est lorsqu'elle montre que de toutes façons, en raison de ses présupposés théoriques et quand bien même il aurait souhaité le contraire, C. Chaumont ne pouvait élaborer qu'une sociologie du droit et non pas une théorie spécifique du droit. V. A. PELLET, *ibid* et M. TROPER, *ibid*. Par ailleurs, faire le constat de ce sociologisme n'est effectivement en rien dévalorisant au regard du projet de C. Chaumont, mais cela implique alors une non spécificité du juridique et une dilution possible de la norme juridique dans le fait social d'une façon qui peut avoir des conséquences éthiques et politiques contraires à l'humanisme *juridique*. Sur ce point encore une fois, il est difficile de cerner la pensée exacte de C. Chaumont qui est moins homogène qu'on ne peut la présenter et toujours plus nuancée, au risque parfois de sembler contradictoire.

<sup>91</sup> Sur ce point, v. M. CHEMILLIER-GENDREAU, « La notion de méthode et ses implications dans l'identification du droit international », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 43.

<sup>92</sup> En réalité, C. Chaumont avait quand même tendance à entremêler constamment les deux perspectives sociologique et strictement juridique puisque même dans ses travaux plus techniques, et parfois antérieurs à son cours général de 1970, il a toujours cherché à faire valoir l'envers sociologique du droit. V. par exemple plusieurs travaux très intéressants mais non utilisés dans le cadre de cette étude : *L'Organisation des Nations Unies*, Paris, Les Cours de droit, 1965-66 et 1967-68 ; *L'Organisation des Nations Unies*, Paris, PUF, Collection Que sais-je ?, n°748, 1966 ; *Les problèmes du droit international et l'espace extra-atmosphérique*, Paris, Cours IHEI, 1958-1959 ; « La recherche d'un critère pour l'intégration de la guérilla en droit international humanitaire », *Mélanges offerts à C. Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, pp. 43-61 ; « La signification juridique des Etats membres à l'égard de la Force d'Urgence des Nations Unies », *AFDI*, 1958, pp. 399-440 ou encore « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *Mélanges offerts à H. Rollin*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

participants de l'École de Reims lui ont reproché de ne pas avoir reconstruit de véritable doctrine du droit<sup>93</sup>. Or s'il est parfaitement juste qu'il n'a pas accompli une telle reconstruction, il semble que l'on ne peut en aucun cas le lui reprocher dans la mesure où il n'a jamais réellement prétendu à cela. La critique effectuée paraît donc partiellement inadéquate car elle ne voit pas la suffisance en soi-même des analyses proposées par C. Chaumont et la cohérence de son projet scientifique. Puisque le projet de C. Chaumont est de mettre à jour une vérité cachée derrière le monde du droit, qui explique la raison d'être et la vie des normes juridiques, ce dévoilement se suffit à lui-même. Il ne peut pas déboucher sur la reconstruction d'une théorie autre, car ce qui fait l'essence de ce projet n'est pas d'élaborer un système de pensée, mais de décrire un processus en devenir<sup>94</sup>. On ne peut pas non plus caractériser son travail par son seul aspect méthodologique dès lors que la méthode dialectique s'enracine dans certains sous-basements théoriques marxistes : le primat en dernière instance de l'économique et social comme infrastructure, et le maintien d'un historicisme même non hyper-rationaliste. Son projet scientifique demeure donc, selon nous, essentiellement un projet épistémologique d'intelligibilité de la réalité juridique internationale par la réduction dialectique du droit et des doctrines internationalistes à l'état de simples appareils idéologiques.

Ceci étant posé, ces quelques considérations permettent peut-être de conclure sur la nature du travail effectué par C. Chaumont, mais elles ne nous ont pas aidé à trancher la question de son statut définitif. Deux questions trouvent en effet ici leur place. Premièrement, n'est pas résolue la question de savoir comment C. Chaumont peut considérer faire oeuvre scientifique, même de nature sociologique, dès lors que son propre discours sur le droit paraît nécessairement englobé dans un processus idéologique. Secondement, on doit s'interroger sur la façon dont C. Chaumont a pu concilier son projet scientifique et le rôle qu'il s'est assigné en tant que juriste. L'essentiel de ses analyses montre en effet, on l'a dit, qu'aucun discours scientifique ne peut être neutre si bien qu'adopter la position de neutralité idéologique du positivisme classique ou du normativisme est une erreur théorique et une faute pratique. Cela revient à stabiliser et consolider le droit international tel qu'il est, c'est-à-dire injuste et inégalitaire. Le rôle du juriste ne peut donc être celui du juriste technicien positiviste qui se contente d'appliquer et de décrire le droit tel qu'il se présente à lui : il doit aller voir ce qu'il

---

<sup>93</sup> Par ex. C. APOSTOLIDIS, *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, pp. 48 et 62.

<sup>94</sup> J. P. COLIN s'est exprimé à ce sujet en disant que « C'est en mettant l'instance juridique à sa place dans ce système et en lui donnant son véritable contenu que nous, nous construisons le droit international, tel qu'il existe, pas tel qu'il pourrait exister. » (*Les méthodes d'analyse...*, p. 247) Cela ne signifie pas, bien entendu, que C. Chaumont prétendait avoir tout expliqué ; il s'était au contraire donné, avec ses partenaires de l'École de Reims, un programme très vaste d'investigation qui passait par une réévaluation réfléchie de la méthode et de tous les concepts essentiels de la théorie traditionnelle du droit ainsi que des institutions les plus exemplaires du droit lui-même. Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> colloques ont d'ailleurs montré combien il était difficile d'appliquer la méthode à des domaines très sensibles du droit international comme l'agression ou la non intervention (Souligné par J. SALMON in *Le discours juridique sur la non intervention...*, p. 369). Ce qui ne signifiait pas non plus nécessairement l'échec de la dialectique, ni l'abandon définitif de thèmes d'analyse appliqués, mais posait plus généralement, nous semble-t-il, le problème délicat d'interprétations divergentes de ce mouvement dialectique du droit international, et donc du constructivisme subjectif de l'objet d'étude par chaque intervenant (v. M. CHEMILLIER-GENDREAU et C. APOSTOLIDIS, « La notion de méthode et ses implications dans l'identification du droit international », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, pp. 41ss). Or qu'il y ait autant de lectures du droit international qu'il y a d'observateurs est une évidence, soulevée par C. CHAUMONT lui-même (*Le droit international en relation avec la structure...*, p. 40, en parlant des Etats il est vrai), mais cette divergence d'interprétations pose une difficulté particulière dans le cadre de cette réflexion doctrinale : c'est en effet un mouvement objectif du juridique qu'il s'agit de dévoiler si bien que la dimension objective de cette loi des phénomènes sociaux demande *a priori* que l'on s'accorde sur une interprétation commune qui serait la bonne. Or cette impossibilité à s'accorder a pu être ressentie par certains comme un échec du projet global car, en outre, elle remettait en cause l'idée plus profonde encore d'une action commune, d'un engagement, qui seraient justifiés par une interprétation objective, même provisoire, du mouvement du droit international. Il n'est bien sûr pas indifférent de souligner que ces débats se sont situés au moment des très fortes désillusions causées par les échecs répétés du communisme à l'Est et, sans doute, de la marginalisation croissante du mouvement en France.

y a « derrière le droit »<sup>95</sup> et révéler le processus de camouflage idéologique qui est à l'œuvre dans les normes juridiques. Il doit donc, aussi, dénoncer un droit qui demeure au service des intérêts des plus puissants. Mais en fait les choses ne sont pas si simples car on trouve certaines hésitations et ambiguïtés dans la position de C. Chaumont quant à la conduite réelle à tenir en tant que juriste. C'est ainsi qu'il préconise tour à tour des attitudes différentes. Au cours des deuxième et troisième colloques de Reims, il déclare tout d'abord éprouver une certaine « répugnance à l'idée d'imaginer de nouvelles normes, de nouvelles formes du droit international car elles n'existent pas encore. » Et, selon lui toujours, les inventer c'est le faire en demeurant de toutes façons « conditionné par un mode de pensée occidentale ». Il préfère donc « attendre que la réalité se présente. C'est la méthode scientifique. »<sup>96</sup> Sinon on retombe nécessairement dans l'idéalisme. Il préconise donc, à cette époque, une compréhension attentive de l'évolution dialectique du droit international et de la façon dont sont générées les différentes idéologies en fonction de cette évolution des rapports de force. Il faut bien entendu rompre avec « le suivisme » des autres courants, mais non pas agir directement sur le droit international<sup>97</sup>. Or quelques années plus tard, lors du 8<sup>ème</sup> et dernier colloque, il semble changer de perspective. Il ne s'agit plus seulement de faire de la science, donc d'observer « les réalités qui animent la société internationale », mais il faut aussi avoir l'audace de poser des propositions « qui peuvent faire progresser les relations internationales »<sup>98</sup>. Certes, il ne s'agit pas de recourir à la praxis révolutionnaire,<sup>99</sup> mais on retrouve ici la nécessité d'être en quelque sorte un juriste engagé, militant peut-être, donc d'agir sur la réalité, tout en s'aidant des analyses de la connaissance scientifique<sup>100</sup>. Aussi bien, l'attitude revendiquée par C. Chaumont semble s'être totalement inversée sans que l'on comprenne les raisons de cette évolution et sans que l'on soit assuré du comportement à adopter.

En fait, pour mieux comprendre cette évolution et tenter de répondre aux interrogations posées, il faut reprendre les développements de l'auteur sur la notion d'idéologie et ses rapports avec le discours scientifique. Cette question, qui a été au cœur de plusieurs discussions des colloques de Reims, est en effet tout à la fois centrale et problématique car c'est à partir d'elle que doit pouvoir être pensé le statut du sujet théorique et pratique<sup>101</sup>. C. Chaumont considère qu'il existe deux fonctions possibles de l'idéologie: l'idéologie comme instrument d'oppression du dominant et l'idéologie comme moyen prospectif d'agir du dominé ; l'idéologie comme « justification de la domination de classes » et l'idéologie comme « justification de la lutte des classes »<sup>102</sup>. Cette dichotomie classique de l'idéologie est absolument essentielle dans la pensée de C. Chaumont. Il précise d'ailleurs finement qu'il faut replacer cette dualité des fonctions de l'idéologie dans une perspective dialectique dynamique qui permet d'opposer le droit international classique de l'idéologie

<sup>95</sup> « Le discours juridique sur la non intervention... », *Discours juridique sur l'agression...*, p. 1.

<sup>96</sup> « Réponse à J.P Colin », *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 38: « ...je me demande si, quand tu imagines ces formes et ces structures, tu n'es pas toi même dépendant, esclave du conditionnement occidental, même par *a contrario*, parce que c'est une autre forme d'occidentalisme que de prendre le contrepied de ce qui se fait en Occident. Tu réfléchis avec tes structures mentales occidentales et tu nous dis: "on peut imaginer". Attendons que la réalité se présente. C'est la méthode scientifique ».

<sup>97</sup> *Les méthodes d'analyse...*, p. 281.

<sup>98</sup> *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, pp. 2-3.

<sup>99</sup> *Le discours juridique...*, p. 365. V. cependant la remarque de J. P COLIN, *Les méthodes d'analyse...*, p. 280, quoiqu'il ait également évolué, semble-t-il, sur cette question quelques années plus tard: v. *Le discours juridique sur la non intervention...*, p. 364. Sur l'évocation du militantisme de l'Ecole de Reims, v. A. PELLET, « Discours et réalité du droit international. Reims : apport... », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 9.

<sup>100</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU va compléter cette vision en reprenant l'idée selon laquelle la superstructure idéologique rétroagit sur la structure : « Le droit international : droit proclamatoire... », *La relation du droit international avec la structure...* p. 53.

<sup>101</sup> Par ex. les objections d'A. PELLET, *Force obligatoire et sujets de droit...*, p. 58.

<sup>102</sup> « A la recherche... », *Force obligatoire...*, p. 8.

conservatrice, aliénante, et le droit international nouveau de l'idéologie subversive et libératrice<sup>103</sup>. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit bien d'idéologies qui dissimulent des intérêts particuliers,<sup>104</sup> mais il est indéniable qu'il y a une mauvaise idéologie, qui est la conservatrice, et une bonne idéologie, qui est la libératrice. Or on comprend bien à quel point cette dichotomie est fondamentale pour C. Chaumont car elle lui permet de justifier la valeur positive accordée à certaines revendications contestataires en droit international et notamment celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; elle lui permet également de justifier la nécessité de la faire prévaloir à l'encontre de la puissance conservatrice du droit existant et de la doctrine officielle, en aidant par la compréhension des phénomènes dialectiques et en faisant des propositions nouvelles. Autrement dit, elle justifie les choix théoriques et pratiques à faire en tant que juriste. Aussi intéressante soit-elle cette tentative emporte cependant avec elle deux difficultés qui ne trouvent pas de solution.

D'abord, on ne voit pas sur quoi, en dernier ressort, C. Chaumont peut établir la distinction entre les deux idéologies. Si c'est le déploiement des rapports de puissance économique qui explique les idéologies, comment peut-on en critiquer l'une plutôt que l'autre sans réintroduire un jugement de valeur dont on voit mal sur quoi il peut être fondé? La réinsertion de la problématique de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas ne peut être faite que par référence à un idéal, une certaine idée du meilleur qui semble contradictoire avec sa compréhension du réel. En fait, pour éviter cette difficulté, on peut suggérer, comme le fait C. Chaumont, que c'est nécessairement le mouvement de l'histoire et des forces économiques et sociales qui permet de sécréter une bonne idéologie et donc, qui amène à ce constat. Mais s'il en est ainsi, C. Chaumont ne peut échapper au piège d'une telle historicisation de son point de vue, qui rend particulièrement délicate la distinction entre les deux idéologies, et redouble simplement la difficulté. Si, en effet, on doit tenir compte, comme d'un fait d'observation, de l'émergence d'une idéologie libératrice, est-ce à dire alors que toute idéologie qui résistera à l'idéologie positiviste conservatrice devra être considérée comme souhaitable, même si elle n'est pas fondée sur le droit des peuples? Du reste, il en ressort également, ensuite, que le statut et la position du juriste scientifique ne sont pas plus assurés que celui du sujet pratique car, si tout discours est idéologique, que l'on fasse de la bonne ou de la mauvaise idéologie ne change pas le fait que, si l'on pense faire de la science, on ne fait encore et toujours que de l'idéologie. La frontière entre science et idéologie n'est pas établie<sup>105</sup>. L'impasse semble être totale et sur ces deux points précis, on ne retrouve pas dans les écrits de C. Chaumont, du moins à notre connaissance, de quoi étayer sa réponse à cette double interrogation. On la laissera donc posée en remarquant seulement qu'elle ne peut se comprendre qu'en tenant compte tout à la fois de son rejet des visions hyper-rationalistes de l'histoire et de son projet de fournir une explication dialectique des phénomènes juridiques.

Comment cependant ne pas souligner le caractère courageux, mais aussi contradictoire et enfin tragique d'une telle attitude? L'aspect courageux d'une telle attitude vient du fait qu'en s'engageant de cette façon, C. Chaumont se marginalise inévitablement et se met au ban d'une certaine communauté scientifique<sup>106</sup>. Il met ses actions en conformité

---

<sup>103</sup> Une distinction prolongée, une fois encore, par les compléments apportés par M. CHEMILLIER-GENDREAU à propos de la distinction entre un droit exécutoire et un droit proclamatoire, *Force obligatoire...*, pp. 46ss.

<sup>104</sup> *La relation du droit international avec la structure ...*, p. 33.

<sup>105</sup> Déjà soulevé par A. PELLET, « Discours et réalité... », *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 7. V. aussi M. TROPER sur cette distinction au sein du marxisme, *Les méthodes d'analyse...*, p. 238.

<sup>106</sup> Une communauté avec laquelle il entretiendra parfois des rapports délicats, même s'il semble l'avoir toujours traitée avec modération. Sur l'inévitable marginalisation de ce discours, v. C. APOSTOLIDIS, *Les rapports entre l'objet et la méthode...*, p. 49.

avec ses principes et, du même coup, renonce parfois à une intégration facile au sein de cette communauté, ainsi qu'à des positions qui auraient pu sembler avantageuses à d'autres. Le caractère contradictoire de cette attitude vient de son hésitation fondamentale entre deux positions. D'un côté, il y a la position du juriste scientifique. En tant qu'observateur de la réalité dialectique à l'oeuvre, celui-ci accepte au fond de borner son travail au dévoilement de ce processus en renonçant à tout désir de le transformer puisque c'est de ce processus que doit émaner la solution et l'inversion des jeux de puissance en faveur du droit des peuples. D'un autre côté, il y a la position du juriste engagé ou militant qui, ayant justement conscience des rapports d'inégalité par son travail d'analyse scientifique, veut quand même contribuer à œuvrer pour une société plus juste. Il y a en cela une contradiction indépassable, déjà démontrée pour d'autres analyses du même type, et que l'on retrouve directement énoncée dans les propos successifs de C. Chaumont. Le caractère tragique enfin de cette attitude tient à un dernier facteur qui n'a pu qu'affecter un homme aussi lucide et sincèrement engagé que l'était C. Chaumont : il s'agit de l'échec complet et dramatique du communisme historique. Le débat auto-critique qui caractérise la 7ème rencontre de Reims illustre le désarroi qu'a pu causer cette évolution historique et il n'en est pas moins frappant de remarquer que C. Chaumont y affirma publiquement son adhésion au marxisme<sup>107</sup>.

\*\*\*

Ce dernier signe de son attachement au marxisme est un moment extrêmement fort. Il révèle de façon ultime, moins l'enfermement de la pensée juridique de C. Chaumont dans une dogmatique marxiste matérialiste vis à vis de laquelle il a cherché souvent à s'émanciper, que l'investissement de toute une vie au service d'une réflexion théorique et pratique. S'agissant de son apport à l'histoire de la pensée internationaliste en général, on peut lire son œuvre comme un moment important de cette histoire car elle représente, on l'a dit, non seulement une des transpositions les plus achevées de la méthode d'analyse dialectique au droit international, mais aussi la fondation d'un mouvement de pensée qui ne s'est pas éteint, même s'il est inévitablement marginalisé. C'est un courant doctrinal qui de toutes façons est nécessairement plus à l'aise, ou tout simplement plus écouté, dans les moments historiques de grande confrontation que dans les période plus stabilisées<sup>108</sup>. Par-delà ce mouvement précis de pensée, les travaux de C. Chaumont ont, d'ailleurs, sans doute contribué indirectement à influencer une partie de la doctrine française en confortant son orientation contemporaine vers le réalisme.<sup>109</sup> Cela étant, et pour les mêmes raisons, les relations de C. Chaumont avec le marxisme sont tout aussi intéressantes à approfondir pour nous à l'heure actuelle. Une partie de sa pensée est en effet, désormais, inévitablement datée et condamnée avec l'échec du communisme réel mais aussi avec la mise à jour des conséquences éthiques et politiques inacceptables du marxisme doctrinal. Mais, quand bien même on doit faire un tel constat, le cheminement intellectuel de C. Chaumont conserve une réelle utilité. C'est en effet un cheminement qui semble avoir reposé en définitive sur une double volonté. Il y a tout d'abord cette volonté de rupture très forte avec le formalisme sous toutes ces formes qui prend appui sur les analyses marxistes. Mais cette première volonté de rupture est tempérée par une volonté égale de compréhension permanente, de remise en question poussée des concepts et de la méthode utilisés. C'est ce dont témoignent de façon exemplaire ses travaux dans le cadre des colloques de Reims. A l'évidence C. Chaumont ne s'est pas contenté de quelques

---

<sup>107</sup> *Le discours juridique sur la non intervention...* p. 366. Pour l'auto-critique d'ensemble, notamment *ibid*, pp. 361ss.

<sup>108</sup> Il commence déjà à retrouver, sous une forme critique, une audience certaine en ce moment en raison des craintes que génère la mondialisation. A titre d'exemple : *Le droit dans la mondialisation. Une perspective critique*, Actes du Congrès Marx international II, M. CHEMILLIER-GENDREAU et Y. MOULIER-BOUTANG (dir.), Paris, PUF, 2001.

<sup>109</sup> V. E. JOUANNET, « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *AFDI*, 2000, XLVI, pp. 22ss.

dogmatismes bien connus et facilement identifiables ; il n'a pas voulu complètement échapper à leur emprise, il s'est même directement inspiré de certains, mais il n'en a pas moins constamment étudié, soupesé, interrogé la portée et la nature de son analyse critique du droit international. Et par cette préoccupation constante d'ouverture intellectuelle, il a pu échapper à la radicalité dans laquelle pouvait s'embarrasser sa pensée. On retiendra donc surtout de ce grand juriste, moins certaines des prémisses de sa pensée, dont on peut fortement douter de la validité aujourd'hui, que les interrogations et les doutes dont il s'est nourri et qui doivent continuer d'alimenter notre regard sur le droit international contemporain.